



**Objet : Occupation du domaine public – Parc du Plain Château
N°ATP 2026-119**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu les lieux,

Vu la demande émanant du Conseil Municipal de La Roche-sur-Foron représenté par Madame Corinne FAVRE-ROCHEX, adjointe responsable des affaires scolaires, pour le lancement de micro-fusées réalisées par les élèves de l'école primaire Mallinjoud,

Vu l'agrément de M. PERROT Ronan, chargé d'effectuer le lancement, et les attestations d'assurance fournies par l'association chargée de cette activité.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le lancement de micro fusées est autorisé en contre bas du parc du Château de l'Echelle à La Roche-sur-Foron le jeudi 04 juin 2026 de 07h00 à 17h30. En cas de mauvais temps le tir est reporté au vendredi 05 juin 2026 dans les mêmes conditions.

Article 2 :

L'ensemble des organisateurs et les élèves de l'école Mallinjoud sont autorisés à occuper le domaine public dans le parc du Château de l'Echelle, à ces dates, soit le 04 juin 2026 ou le 05 juin 2026 en cas de report, de 07h00 à 17h30.

Article 3 :

Le lancement doit être effectué à une distance supérieure à 150 mètres de tout bien immobilier, des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des voies de circulation, des forêts.

Article 4 :

L'aire de lancement devra être débarrassée des herbes sèches et broussailles.

Article 5 :

Tout lancement de micro-fusées effectué à partir d'un véhicule ainsi que les tirs de nuit seront interdits.

Article 6 :

L'angle de tir de micro-fusées avec le plan horizontal devra être supérieur à 60°.

Article 7 :

La présence de spectateurs à moins de 25 mètres de la rampe de lancement est interdite.

Article 8 :

Toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de la protection contre l'incendie, seront prises.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- Mme Corinne FAVRE-ROCHEX,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié le 09/03/26

Notifié le 09/03/26

En mairie, le 05/03/26

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).